



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Remplacement de la télécabine de l'Enversin »
sur les communes d'Oz et Vaujany
(département de l'Isère)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00362
G 2017-003489**

Décision du 22 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07 mars 2017, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 mars 2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 20 février 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00362, déposé par la mairie de Vaujany, représentée par Yves GENEVOIS, maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à remplacer, en lieu et place, la remontée mécanique de l'Enversin, communément appelé « Pulsé de l'Enversin », par un appareil d'un débit de 1 200 personnes/heure (donnée issue du cerfa, p.3) (contre 600 personnes/heure pour l'appareil existant), comprenant des cabines de 8 à 10 places, d'une longueur d'environ 557 mètres, permettant de franchir un dénivelé d'environ 113 mètres et qui nécessite quatre pylônes ;
- qui comprend aussi le démontage du télésiège actuel ;
- qui relève de la rubrique n°43a (relative aux remontées mécaniques) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif des Grandes Rousses », mais en dehors de tout périmètre de protection environnemental réglementaire ;
- en lieu et place d'une remontée déjà existante ;

Considérant le ré-ensemencement des zones terrassées, en particulier à l'aval et autour des pylônes ;

Considérant la mise en place de dispositifs de visualisation de la ligne par l'avifaune, permettant de réduire l'impact de l'appareil sur la faune présente ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet de remplacement de la télécabine de l'Enversin, sur les communes d'Oz et de Vaujany, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00362, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03